

COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000012-155

DATE : Le 7 mars 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

FRANK-FORT CONSTRUCTION INC.

Requérante

c.

PORSCHE CARS CANADA, LTD.

et

PORSCHE ENTERPRISES INCORPORATED

et

PORSCHE CARS NORTH AMERICA INC.

et

PORSCHE AG

Intimées

ORDONNANCE DE GESTION

[1] Il s'agit d'une action collective pour laquelle la requête en autorisation a été timbrée le 10 novembre 2015.

[2] Ce même 10 novembre 2015, un greffier adjoint a autorisé la notification de la requête en autorisation par FexEx à :

- Porsche Cars North America Inc., à Atlanta, Géorgie, États-Unis;
- Porsche AG, à Stuttgart, Allemagne.

[3] FexEx a livré les documents concernés à :

- Porsche Cars North America Inc., le 11 novembre 2015;
- Porsche AG, le 12 novembre 2015.

[4] Par ailleurs, signification par huissier de justice à Porsche Cars Canada, Ltd. est survenue le 17 novembre 2015, au domicile élu de celle-ci, à Québec.

[5] À ce stade, aucun avocat n'a comparu, pour l'une ou l'autre des intimées.

[6] Informé de cette situation, le juge soussigné a exigé que la requête en autorisation soit notifiée au siège social de Porsche Cars Canada, Ltd. à Mississauga (Ontario). Ceci fut accompli le 4 janvier 2016.

[7] À ce stade, aucun avocat n'a comparu pour cette intimée.

[8] À la demande de la requérante, le juge soussigné a tenu une audience le 3 février 2016. Un extrait du procès-verbal d'audience indique :

Le Tribunal constate que les intimées ont reçu signification en 2015 de façon conforme et légale et que de plus une deuxième signification a été effectuée le 4 janvier 2016 au siège social de Porsche Cars Canada, Ltd. Le Tribunal constate l'absence à l'audience d'un représentant des intimées. Le Tribunal autorise M^e Assor à procéder *ex parte*;

[9] La requérante a présenté sa demande d'autorisation, que le juge soussigné a mise en délibéré.

[10] Durant le délibéré, soit le 23 février 2016, un avocat du cabinet Lavery, DeBilly s'est manifesté pour la première fois au nom de Porsche Cars North America, Inc., de Porsche Cars Canada, Ltd. et de Porsche Enterprises Incorporated. Cet avocat a indiqué s'apprêter à demander l'annulation du délibéré.

[11] Ce même 23 février 2016, un avocat du cabinet DLA Piper (Canada) s'est manifesté pour la première fois au nom de Porsche AG, indiquant une position identique à la première.

[12] Ce même 23 février 2016, l'avocat de la requérante contestait ces manifestations, tardives à son avis, et réclamait que jugement soit rendu.

[13] Dans ces circonstances particulières, le juge soussigné considère devoir se récuser.

[14] Le juge soussigné a été avocat sans interruption de 1974 à 2002, chez Gagnon DeBilly, devenu Lavery, DeBilly.

[15] Un autre juge doit se pencher sur la situation procédurale décrite ci-haut.

[16] Vu les articles 201 et 323 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE JUGE SOUSSIGNÉ :

[17] **SE RÉCUSE** dans le présent dossier en tant que juge adjudicateur;

- [18] **RADIE** le délibéré du 3 février 2016;
- [19] **SE DESSAISIT** du dossier en tant que juge adjudicateur.
- [20] **SANS FRAIS.**



PIERRE-C. GAGNON, j.C.s.

M^e David Assor
LEX GROUP INC.
Avocats de la requérante

M^e Jean-Saint-Onge
LAVERY DE BILLY LLP
Avocats pour les intimées Porsche Cars Canada, Ltd., Porsche Enterprises Inc. et
Porsche Cars North America Inc.

M^e Hubert Sibre
DLA PIPER (CANADA) LLP
Avocats pour l'intimée Porsche AG